

| | | |
|---|--------------------------------------|----------------|
| AUTO <small>BILAN</small> SYSTEMS | DOCUMENT | D24VL G |
| 22/05/2021 | CONDITIONS GENERALES DE VENTE | Page 1/2 |

| | | | |
|----------|--------------|---|---|
| Révision | Rédacteur | Vérification du Responsable qualité du centre | Approbation du Responsable légal de l'entreprise |
| G | LEGAY Fabien | <i>Validation informatique de la vérification via Mercure qualité</i> | <i>Validation informatique de l'approbation via Mercure qualité</i> |

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

L'arrêté du 18/06/1991 modifié et les textes subséquents organisent le contrôle technique des véhicules légers en France.

La réglementation, à laquelle le centre de contrôle et le Client acceptent de ne pas faire plus ample référence et qu'ils déclarent connaître parfaitement, décrit le déroulement des contrôles techniques des véhicules légers et les obligations de chacune des parties.

L'ensemble de ces prescriptions réglementaires s'applique de plein droit entre le Client et le centre de contrôle.

Les présentes conditions générales de vente ont pour seul objet de définir les modalités commerciales applicables à la prestation de service.

Article 1. Objet et champ d'application

- 1.1 Toute commande de prestation de service implique l'adhésion pleine et entière du Client aux présentes conditions générales de vente, qui prévalent sur tout autre document.
- 1.2 Toute dérogation aux présentes conditions générales de vente doit faire l'objet d'une acceptation expresse et écrite du centre de contrôle. On entend par « écrit » tout document établi sur support papier, électronique ou télécopie.
- 1.3 Tous les autres documents que les présentes conditions générales de vente (notamment catalogues, prospectus, publicités...) n'ont qu'une valeur informative et indicative, non contractuelle.

Article 2. Mode de passation de la commande

- 2.1 La commande peut être passée dans nos locaux, par téléphone, ou via internet (*CGV spéciales prestations internet mentionnées sur notre site le cas échéant*).
- 2.2 Lorsqu'il s'agit de la réalisation d'un contrôle réglementaire, réalisé dans le cadre de l'arrêté du 18/06/1991 précité, le Client accepte et reconnaît la compétence du centre de contrôle afin de définir le type de contrôle à réaliser sur son véhicule. Après avoir été informé du contrôle à réaliser, l'acceptation du client vaut contrat et valide sa commande.
- 2.3 Lorsqu'il s'agit de la réalisation d'une prestation, n'entrant pas dans le cadre de l'arrêté du 18/06/1991 précité, la signature d'un ordre de service validera la commande passée par le Client. Cette commande sera alors soumise à l'acceptation du centre de contrôle. Ce cas couvre, notamment, la demande de réalisation de contrôle technique volontaire.
- 2.4 Toute modification de la commande par le Client est subordonnée à l'acceptation expresse du centre de contrôle. Dans tous les cas, la modification de la commande devra intervenir avant le début de la prestation initialement prévue.

Article 3. Prix

Les prix (toutes taxes comprises) relatifs aux diverses prestations de service, sont affichés dans la salle d'attente et sont visibles du public depuis l'extérieur. L'affichage indique les prix en vigueur et évolue s'il y a lieu.

Le prix est payable au comptant, par tous moyens de paiement, au plus tard lors de la remise du procès-verbal de contrôle.

Par exception, pour les clients en compte, le prix pourra être payé selon les modalités suivantes : virement bancaire, prélèvement automatique, chèque, soit à réception de facture, soit à 30 jours fin de mois.

Le Client qui bénéficie d'une remise dans le cadre d'une convention spécifique en fait part au centre de contrôle au plus tard lors de la remise du certificat d'immatriculation.

Article 4. Non-paiement

4.1 Dans le cas d'un client professionnel : Toute somme non payée à l'échéance donnera lieu au paiement par le Client de pénalités fixées à 3 fois le taux d'intérêt légal. En application de l'article L 441-6 du code de commerce, ces pénalités sont exigibles de plein droit, dès réception de l'avis informant le Client du montant de son débit. Une indemnité forfaitaire de 40 euros, pour frais de recouvrement, sera exigée en plus des pénalités précitées.

En outre, le centre de contrôle se réserve la faculté de saisir le tribunal compétent, afin que celui-ci fasse cesser cette inexécution, sous astreinte journalière par jour de retard.

4.2 Paiement comptant

Toutes les commandes acceptées le sont, compte tenu des garanties financières présentées par le Client. En conséquence, si le centre de contrôle a des raisons particulières de craindre des difficultés de paiement de la part du Client à la date de la commande, ou postérieurement à celle-ci, le centre de contrôle peut subordonner l'acceptation de la commande ou de la poursuite de son exécution à un paiement comptant ou à la fourniture par le Client de garanties.

En cas de refus par le Client du paiement comptant, sans qu'une garantie suffisante ne soit proposée, le centre de contrôle pourra refuser d'honorer la commande et d'exécuter la prestation, sans que le Client puisse arguer d'un refus de vente injustifié, ou prétendre à une quelconque indemnité.

4.3 Refus de commande

Dans le cas où le Client passe une commande, sans avoir procédé au paiement de la commande précédente, le centre de contrôle pourra refuser d'honorer la commande, sans que le Client puisse prétendre à une quelconque indemnité, pour quelque raison que ce soit.

Article 5. Litige / Attribution de juridiction

Une procédure de recours amiable offerte au public, est affichée dans la salle d'attente du centre.

Tout différend au sujet de l'application des présentes conditions générales de vente, de leur interprétation et de leur exécution, sera porté devant les juridictions compétentes. L'attribution de compétence est générale et s'applique qu'il s'agisse d'une demande principale ou incidente, d'une action au fond ou en référé.

En outre, en cas d'action judiciaire ou de toute autre action en recouvrement de créances, les frais de sommation, de justice, ainsi que les honoraires d'avocat et d'huissier, et tous les frais annexes, pourront dans les limites prescrites par la loi, être à la charge du Client.

Article 6. Renonciation

Le fait pour le centre de contrôle de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une des clauses des présentes ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

Article 7. Droit applicable

Toute question relative aux présentes conditions générales de vente, ainsi qu'aux ventes qu'elles régissent, qui ne serait pas traitée par les présentes stipulations contractuelles, sera régie par la loi française à l'exclusion de tout autre droit.

Article 8. Opposition au démarchage téléphonique

Si le client consommateur ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, il est informé de son droit de s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique Bloctel (sur le site internet : <http://www.bloctel.gouv.fr> ou par courrier Société Opposetel - Service Bloctel, 6 rue Nicolas Siret, 10000 Troyes).